Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230620-T-2023-126-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/06/2023
Publication : 27/06/2023

ARRETE N°T-2023-126
Occupation du domaine public
Parking numéro 1 de l'Église, le 30 juin 2023

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur FERRER Philippe en date du 16 juin 2023, aux fins d'occupation du parking situé à proximité de l'église, à l'occasion d'un moment convivial entre voisins qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, notamment celle des piétons, pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des normes de sécurité et d'hygiène, Monsieur FERRER Philippe est autorisé à occuper la partie gauche du parking numéro 1 de l'église le vendredi 30 juin 2023 de 18 heures 30 minutes à 23 heures.

Article 2 : Le vendredi 30 juin 2023 de 18 heures 30 minutes à 23 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie gauche du parking numéro 1 de l'église.

Article 3 : Les organisateurs devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. A cet effet, ils devront souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à la manifestation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Maire, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 20 juin 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET